



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4922

Projet de loi relative à la publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

Date de dépôt : 11-03-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-11-2002

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-03-2002	Déposé	4922/00	<u>3</u>
06-03-2002	Avis de la Chambre de Commerce (6.3.2002)	4922/01	<u>12</u>
26-03-2002	Avis de la Chambre des Employés privés (26.3.2002)	4922/02	<u>15</u>
07-05-2002	Avis de la Chambre de Travail (7.5.2002)	4922/03	<u>20</u>
12-06-2002	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.6.2002)	4922/04	<u>23</u>
05-11-2002	Avis du Conseil d'Etat (5.11.2002)	4922/05	<u>26</u>
25-11-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	4922/06	<u>31</u>
04-03-2003	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.3.2003)	4922/07	<u>34</u>
12-03-2003	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	4922/08	<u>37</u>
01-07-2003	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (1.7.2003)	4922/09	<u>40</u>
18-09-2003	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Claude Wiseler	4922/10	<u>43</u>
04-11-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-11-2003) Evacué par dispense du second vote (04-11-2003)	4922/11	<u>51</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°163 en page 3197	4922,5121	<u>54</u>

4922/00

N° 4922

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

* * *

*(Dépôt: le 11.3.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.3.2002).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Trésor et du Budget déposera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments.

Palais de Luxembourg, le 1er mars 2002

Le Ministre du Trésor et du Budget,

LUC FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le paragraphe suivant est intercalé entre les points (9) et (10) de l'article 1er du titre 1er de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques: „(9bis) L'identification nominative des personnes est complétée, dans tous les actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription, par le numéro d'identité des personnes visées au présent article sous (1), (2) et (3), attribué suivant les dispositions de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.“

Art. 2.– Le premier paragraphe de l'article 4 du titre 1er de loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques est modifié comme suit: „(1) La rectification des erreurs ou omissions relatives aux prénoms, date et lieu de naissance, ainsi qu'au numéro d'identité prévu par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales visés à l'article 1er, pourra être demandée par tout intéressé dans les conditions prévues par la législation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

Art. 3.– Le point b) de l'article 4 de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales est modifié comme suit:

b) en tout ou en partie à tout service public, officier public ou établissement de sécurité sociale luxembourgeois, dans la mesure où ces organismes ou personnes sont tenus, par une disposition légale ou réglementaire, d'avoir recours au numéro d'identité ou à d'autres données enregistrées au répertoire. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'accès au répertoire par les officiers publics dans le cadre respectif de leurs missions.

Art. 4.– L'administration de l'enregistrement et des domaines est autorisée à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales dans les fichiers alphabétiques des personnes tenus aux bureaux des hypothèques. La conversion des données et l'adaptation des fichiers existants au numéro d'identité sont faites, au niveau des ressorts respectifs, sous les ordres des conservateurs des hypothèques. Les propositions de conversion individuelles sont livrées par le Centre Informatique de l'Etat sur base des banques de données existantes.

Art. 5.– L'administration du cadastre et de la topographie, les notaires et l'administration de l'enregistrement et des domaines sont autorisés, dans le cadre de leurs attributions respectives, à utiliser le numéro prévu par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales dans le traitement informatique des biens immobiliers situés sur le territoire national.

Art. 6.– L'administration de l'enregistrement et des domaines est l'autorité publique responsable du traitement des données à caractère personnel visées par la présente loi.

Art. 7.– Le point b) de l'article 5 de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments est remplacé par la disposition suivante: „b) la date et le lieu de naissance du testateur, son numéro d'identité prévu par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, ainsi que sa profession et son adresse ou domicile.“

Art. 8.– Sans préjudice des dispositions légales régissant la responsabilité personnelle des conservateurs des hypothèques, les dommages éventuels dus à une attribution erronée du numéro d'identité à une personne morale ou physique déterminée dans le cadre des opérations de conversion visées à l'article 4 sont couverts par la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 9.– La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Le présent projet de loi tend en ordre principal à régler à court terme certaines questions fondamentales préalables en vue de la réalisation du projet informatique „Publicité foncière“ engagé par le Gouvernement, appelé à moderniser fondamentalement les procédures en matière de mutations immobilières. Il est, en effet, prévu d'élaborer un système informatisé avec trois intervenants principaux, à savoir les notaires, (ou les *créateurs d'actes*, étant donné que l'Etat et certaines communes font des actes administratifs emportant mutation immobilière), l'administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'administration du cadastre et de la topographie (ACT), dont les rôles peuvent succinctement être décrits comme suit:

<i>Notaire</i>	<i>AED</i>	<i>AED-Hypothèques</i>	<i>ACT</i>
formalisation d'un fait juridique, p. ex. vente et donation immobilières, sur base de renseignements de l'AED et de l'ACT	perception d'un impôt, vérification acte/extrait de mutation destiné au cadastre	transcription, inscription, conservation des hypothèques, renseignements, publicité	documentation de la mutation dans les registres et plans, tenue à jour du fichier immobilier, extraits et renseignements

Une mutation immobilière constitue une opération administrative que l'on peut décrire comme „circulaire“: pour établir son acte, le créateur doit disposer de renseignements actuels de la part des conservateurs des hypothèques, du cadastre et, depuis la loi du 26 juin 1953, des communes. Le créateur d'actes doit donc, entre autres, recourir à des informations détenues par l'Etat (AED et ACT) et les communes.

Le fait juridique consigné par le créateur d'actes intéresse d'autre part vivement l'Etat: perception d'impôts, contrôle des données de l'acte avec l'extrait de mutation destiné au cadastre, transcription et inscription aux hypothèques, publicité hypothécaire et, finalement, documentation de la mutation sur les registres et plans de l'ACT.

Les opérations administratives une fois achevées, les nouveaux renseignements sont tenus à la disposition des créateurs d'actes en vue de transactions futures.

Le projet „Publicité foncière“ prévoit un traitement informatique des procédures, une tenue à jour constante des données et un mode d'échange d'informations simple et efficace entre les différents acteurs. On peut citer ici les consultations et échanges par réseau électronique ou Internet, dont les modalités devront être définies ultérieurement.

Pour le moment, l'administration du cadastre et de la topographie accuse un certain retard dans la mise à jour de ses fichiers, retard qui freine l'exécution efficace d'opérations immobilières. Or, la mise à jour des données cadastrales constitue l'une des conditions essentielles pour le bon fonctionnement d'un système automatisé. Un programme d'action a été lancé par le Gouvernement et l'administration compétente, avec l'objectif de mettre à jour la matrice cadastrale à la fin de l'année 2003.

Dès la mise à jour de ces données en fin 2003, le créateur d'actes pourra consulter l'identité du propriétaire et la désignation de la parcelle par voie d'accès au fichier Cadastre. Il n'aura donc plus besoin de se déplacer physiquement pour avoir son extrait, mais pourra l'imprimer dans ses bureaux moyennant le versement d'une taxe ou paiement de frais d'abonnement. De même, les données concernant les différentes situations hypothécaires pourront être consultées ou demandées *online* suivant des règles et modalités techniques à définir dans une deuxième étape. L'objectif est donc entre autres d'éviter aux usagers les déplacements, les files d'attentes aux guichets et d'offrir un meilleur service aux utilisateurs.

Le projet „Publicité foncière“ offrira donc aux différents intervenants des perspectives résolument modernes à l'instar de plusieurs pays européens qui se sont dotés ou qui sont en train de se doter de systèmes analogues. Il doit également permettre aux administrations de se moderniser et de revoir leurs procédures en fonction des exigences du monde moderne.

A souligner que le présent projet de loi n'a nullement l'ambition de définir un cadre juridique complet de la „Publicité foncière“, mais de prendre les dispositions préliminaires qui s'avèrent indispensables à court terme.

1) Utilisation du numéro d'identité prévu par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales

Comment identifier les biens fonciers et les personnes de manière fiable et univoque, propre à être traitée par voie informatique? Les développements ultérieurs de l'application informatique dépendent dans une large mesure de la réponse à cette question élémentaire de droit.

En ce qui concerne les biens fonciers, la question a été résolue du point de vue technique au niveau de l'administration du cadastre et de la topographie, la partie „Cadastre“ de la „Publicité foncière“ étant déjà en production. Il n'y a pas de données nominatives protégées pour des parcelles cadastrales, de sorte qu'il était loisible à l'ACT d'organiser l'identification des biens immobiliers sans trop de contraintes.

En ce qui concerne, par contre, les personnes physiques et morales, le problème des données nominatives se pose de toute évidence. Les principes énoncés par la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques avaient pour but „de remédier à l'individualisation insuffisante et peu précise des personnes et des biens dans la documentation hypothécaire actuelle“ (circulaire administrative 220 du 28 décembre 1953).

Le législateur de 1953 avait réagi aux problèmes relatifs à l'individualisation insuffisante, en obligeant entre autres les créateurs d'actes à compléter ceux sujets à transcription ou à inscription, par l'indication des date et lieu de naissance des parties contractantes, ainsi que par leur prénom usuel. Le manque d'individualisation dans la désignation des personnes constitue l'entrave la plus importante à la sécurité juridique et à la liberté des transactions immobilières.

La certification d'après l'état civil ou d'après les livrets de famille des données essentielles concernant les personnes contractantes constituait une innovation importante et nécessaire. La preuve en est que les mesures prises en 1953 restent efficaces aujourd'hui et qu'il est inimaginable d'en réduire les effets d'une manière quelconque. Cependant, le nombre d'affaires à traiter a augmenté considérablement et l'outil informatique devient de plus en plus nécessaire pour garantir l'efficacité du système hypothécaire.

Rappelons que la responsabilité des conservateurs des hypothèques peut être engagée, suivant l'article 2197 du code civil, si une désignation inexacte l'incite, par exemple, à ouvrir des comptes hypothécaires différents pour un même individu. En cas de demande de renseignements, le danger existe que seul le contenu d'une seule situation hypothécaire soit livré, qui ne correspondra peut-être pas à la situation hypothécaire réelle. Il n'est pas difficile d'imaginer quelles conséquences peuvent être engendrées par des renseignements erronés ou incomplets.

Un traitement adapté aux moyens de l'ère informatique doit donc être réservé à l'identification sans faille des parties contractantes. Or, la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales dispose dans son article 2 que: „le numéro d'identité est à déterminer de telle façon qu'un numéro ne puisse être attribué à plus d'une personne et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer plusieurs numéros.“

L'Etat dispose donc d'un système performant d'individualisation des personnes, d'une base de données centralisée constamment tenue à jour, utilisée quotidiennement par de nombreux intervenants et gérée par le Centre Informatique de l'Etat.

Il semble préférable d'avoir recours à une partie des données du répertoire général des personnes plutôt que de créer, à côté du répertoire existant, des banques de données avec des clés différentes (numéro fiscal spécifique) avec tous les problèmes que cela peut engendrer en termes de coût/rendement et de compatibilité des données entre les différents fichiers.

Les administrations et services de l'Etat ayant sollicité l'autorisation d'utiliser le numéro d'identité sont bien conscients de l'utilité de ce fichier. Même la société nationale de contrôle technique a recours à ce numéro dans le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs (créé pour le compte du Ministère des Transports, règlement grand-ducal du 2 septembre 1993).

Plus fondamentalement, il convient d'analyser la légitimité du recours au numéro d'identité dans les transactions immobilières. Rappelons ici que le droit à la propriété est un droit constitutionnel et que l'Etat a l'obligation d'organiser efficacement la jouissance de ce droit. Rappelons également que la loi actuelle du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques n'a pas pu suivre l'évolution de la technique et des habitudes d'utilisation de l'outil informa-

tique au point d'être „devenue quasiment inapplicable“ (citation de l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel).

La loi en projet définit comme suit les conditions futures de licéité et de légitimité du traitement des données à caractère personnel:

„Art. 4.– Qualité des données

Le responsable du traitement doit garantir que les données qu'il traite le sont loyalement et licitement, et notamment que ces données sont

- (a) *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;*
- (b) *adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;*
- (c) *exactes et, si nécessaire, mises à jour; toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;*
- (d) *conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.*

(...)

Art. 5.– Légitimité du traitement

(1) Le traitement de données ne peut être effectué que si

- (a) *le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou si*
- (b) *le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées, ou si*
- (c) *le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, ou si*
- (d) *le traitement est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, qui appellent une protection au titre de l'article 1er, ou si*
- (e) *le traitement est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée, ou si*
- (f) *la personne concernée a donné son consentement exprès.*

Le présent projet de loi remplit les conditions décrites ci-dessus, tant en ce qui concerne la qualité des données qu'en rapport avec la légitimité du traitement.

En effet, les transactions immobilières relèvent de l'exercice d'une mission d'intérêt public en ce qu'elles sont l'expression des libertés individuelles en général et de la liberté du commerce en particulier. L'indication du numéro matricule ou simplement des trois chiffres de contrôle ainsi que le recours au fichier national pour ce genre d'opérations poursuit une finalité déterminée, à savoir le renforcement de la sécurité juridique des transactions immobilières pour les parties contractantes, mais également pour les créanciers potentiels.

Les éléments à la base d'une législation future en matière de protection des données sont donc dès à présent pris en compte.

Il convient de remarquer que les fonctionnaires et officiers publics seront tenus d'insérer le numéro d'identité dans les actes pouvant donner lieu à transcription et inscription. Cette disposition ne s'applique pas aux réquisitions ayant trait aux actes et bordereaux transcrits ou inscrits. Les recherches hypothécaires pourront se faire comme par le passé, mais la généralisation de l'emploi du numéro d'identité conduira tôt ou tard à des recherches sur base de cette clé univoque, appelée pour l'instant à rester facultative pour les recherches (art 1.(14) de la loi du 26 juin 1953).

Finalement, il a été estimé nécessaire d'étendre les rectifications possibles sur base de l'article 4 de la loi du 26 juin 1953 au numéro d'identité à côté des prénoms, date et lieu de naissance. Le fichier des

personnes en matière hypothécaire pourra donc être adapté aux changements rares, mais possibles, dans le répertoire national. Pour assurer la cohérence des données, il est nécessaire d'opérer les rectifications en conformité avec les dispositions prévues par la législation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, c'est-à-dire en adaptant le fichier qui sert de base aux transactions.

2) Communication du numéro d'identité et des autres données à certains officiers publics

Un deuxième aspect est l'extension à certaines catégories d'officiers publics de la communication du numéro d'identité, réglée par le point b) de l'article 4 de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Les notaires devront à l'avenir avoir accès à certaines informations du répertoire national pour assurer la confection de leurs actes. Il s'agit en l'occurrence de la conséquence logique de l'obligation qui leur est imposée d'utiliser le numéro d'identité.

Etant donné que les officiers publics sont des agents dûment assermentés, une simple consultation des données essentielles comme le nom, le prénom, la raison sociale, le siège social, l'adresse, le lieu et la date de naissance ou de constitution et le numéro de contrôle sera autorisée dans des conditions à définir par règlement grand-ducal. Il faut également envisager le moyen de demander l'attribution d'un numéro d'identité à une personne physique ou morale et donc la création de données informatiques avant une transaction immobilière.

Les questions de détail, comme les conditions d'utilisation, la personne responsable, la surveillance de l'utilisation du fichier et la qualité des données à fournir seront spécifiées par voie de règlement grand-ducal.

3) Conversion du fichier EN_HYP au numéro d'identité

La base informatique sur laquelle fonctionnent les conservations des hypothèques est l'ensemble des banques de données figurant au centre informatique sous la désignation EN_HYP. Les enregistrements contenus dans cette banque de données sont conformes aux dispositions de la loi du 26 juin 1953.

Dès l'adoption du présent projet de loi, le Centre Informatique procédera à une extension du fichier EN_HYP, auquel sera ajouté le numéro d'identité. Il va sans dire que l'attribution des numéros d'identité est une tâche délicate et qu'il faudra s'entourer de toutes les précautions possibles pour que les numéros attribués correspondent bien à la personne visée, à défaut de quoi les renseignements hypothécaires pourraient s'avérer inexacts ou incomplets.

Il appartiendra au CIE et à l'AED d'instaurer une procédure de validation spécifique concernant l'attribution des numéros d'identité nationaux. L'outil informatique peut certes proposer, sur base des renseignements contenus dans EN_HYP (547.619 cases hypothécaires au 20 juin 2001) et par comparaison avec les données de l'outil RPNI, l'attribution du numéro matricule. La décision d'attribuer un numéro à telle ou telle personne morale ou physique devra toutefois, comme décrit ci-dessus, être prise par le fonctionnaire chargé de la reprise et non par l'outil informatique.

4) L'autorité responsable du traitement

L'administration de l'enregistrement et des domaines sera l'entité responsable du traitement des données personnelles en matière de „Publicité Foncière“. Elle est située au centre des procédures en matière de transactions immobilières et constitue dans un certain sens l'axe-pivot du futur système. La fiabilité et la cohérence des données étant essentielles, le fait de lui confier la tâche d'interlocuteur unique en matière de données personnelles relève d'une logique élémentaire (une seule notification à l'autorité de contrôle, gestion centrale de la sécurité du système, droit d'accès exercé auprès d'une entité unique clairement définie, définition et étendue du droit d'accès des intervenants ...). La désignation de l'autorité responsable est en accord avec les dispositions du projet de loi relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et anticipe dans une certaine mesure l'adoption de ce texte.

5) Utilisation du numéro d'identité dans le fichier des testaments

Le problème de la désignation exacte des testateurs se pose depuis plusieurs années dans la banque de données y relative. Le fichier des testaments constitue une source de renseignements de première importance en matière de dévolution successorale et donc de transmission de biens immobiliers. Dans le cadre de la „Publicité Foncière“, ce sont les bureaux des successions de l'AED qui établissent les extraits de mutation à destination de l'ACT. L'extension des clés de recherche au numéro d'identité des testateurs aura un effet positif sur la vitesse d'exécution et le déroulement des procédures en matière de mutation cadastrale. Bien que des personnes privées puissent faire inscrire leurs testaments olographes et prendre des renseignements dans le fichier, les notaires constituent les principaux intervenants. L'article trois habilitant les officiers publics à consulter le numéro d'identité sous des conditions à définir par règlement grand-ducal, il n'y aura pas de difficultés pratiques pour la mise en oeuvre de cette innovation dès lors que le règlement en question sera adopté.

6) Responsabilité concernant les opérations de conversion

Etant donné que les conservateurs des hypothèques ont, d'une part, un intérêt vital et personnel direct à ce que les fichiers convertis correspondent entièrement au contenu de EN_HYP et qu'ils connaissent, d'autre part, mieux que quiconque les problèmes de désignation des personnes, il y a lieu de les charger personnellement de la validation des conversions de leur ressort.

Néanmoins, les opérations en question sont faites en ordre principal dans l'intérêt du fonctionnement efficace de la future „Publicité foncière“ et il n'est que logique que les conservateurs soient tenus indemnes de ces opérations qui dépassent le cadre de leur responsabilité légale.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4922/01

N° 4922¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.3.2002)

Par sa lettre du 21 février 2002, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de pallier certaines insuffisances qui se posent actuellement en pratique dans le domaine des mutations immobilières afin de permettre dans un proche futur la réalisation du projet informatique „Publicité foncière“ qui constituera un système informatisé destiné à simplifier les échanges d'informations entre les notaires, l'administration de l'enregistrement et des domaines et l'administration du cadastre et de la topographie. Ce projet informatique prévoit un traitement informatique des procédures et une tenue à jour constante des données dans le cadre de mutations immobilières. Un tel traitement informatique s'avère indispensable de nos temps, alors que le nombre d'affaires à traiter a augmenté de façon considérable et qu'une individualisation insuffisante dans la désignation des personnes constitue un obstacle important à la sécurité juridique des transactions immobilières.

A ces fins, le projet de loi sous analyse tend à modifier la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales. Grâce au système introduit par cette loi, il a été possible d'identifier les personnes de façon fiable et univoque. Ces caractéristiques de fiabilité et d'univocité constituent les préalables nécessaires à un traitement informatique de l'identification des biens fonciers et des personnes. Les questions que pourrait soulever un tel traitement informatique eu égard à la protection des données à caractère personnel ont été traitées dans le cadre de l'exposé des motifs.

En ce qui concerne le texte du projet de loi sous analyse, la Chambre de Commerce voudrait se limiter aux remarques suivantes.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'article 1er du projet de loi sous examen, la Chambre de Commerce s'interroge si cet article d'un projet de **loi** est compatible avec l'article 5 de la loi du 30 mars 1979 qui dispose que „des **règlements grand-ducaux** pris détermineront les actes, documents, fichiers qui utiliseront le numéro d'identité, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage administratif interne ou aux relations avec le titulaire du numéro“ ou s'il n'y a pas lieu à modification de cet article 5 de la loi du 30 mars 1979.

Concernant l'article 8 du projet de loi, la Chambre de Commerce est d'avis que cette disposition est superfétatoire, alors que la loi du 1er septembre 1988 est de toute façon applicable dans le cas d'une telle attribution erronée du numéro d'identité, sur base de son article 1er qui prévoit que „l'Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service

public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée“.

*

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le cadre du présent avis, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous rubrique.

4922/02

N° 4922²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(26.3.2002)

Par lettre du 25 février 2002, Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

1. Le présent projet de loi a pour objet d'introduire l'utilisation du numéro d'identité, lequel a été créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, en matière de publicité foncière.

Le numéro d'identité est constitué d'un nombre à onze chiffres, comprenant:

- pour les personnes physiques:
 - l'année de naissance exprimée en quatre chiffres;
 - le mois de naissance exprimé par deux chiffres;
 - le jour de naissance exprimé par deux chiffres;
 - un numéro d'ordre à deux chiffres;
 - un indicateur autovérificateur à une position numérique.
- pour les personnes morales:
 - l'année de la constitution/l'année de l'apparition sur le rôle d'une administration publique pour les personnes morales étrangères;
 - la forme juridique codifiée exprimée par deux chiffres;
 - un numéro d'ordre à quatre chiffres distinguant les personnes morales constituées la même année;
 - un indicatif autovérificateur à une position numérique.

L'introduction du numéro d'identité en matière de publicité foncière impliquera quelques modifications ponctuelles de dispositions légales existantes, dont notamment la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, et la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments.

*

2. BUT POURSUIVI PAR LE PROJET DE LOI

2. Le projet de loi sous avis intervient comme précurseur du projet informatique de l'Etat intitulé „Publicité foncière“.

Le but du projet „Publicité foncière“ est de créer un système informatisé permettant de garantir une certaine transparence du processus de mutation immobilière, tout en manipulant des données sûres, et de garantir l'obtention rapide d'informations fiables.

*

3. COMMENT FONCTIONNERA LE SYSTEME PROJETE?

3. Directement concernés par le système envisagé seront les notaires, l'administration de l'enregistrement et des domaines (AED), ainsi que l'administration du cadastre et de la topographie (ACT).

3.1. Le rôle des acteurs du futur système informatique

4. Toute mutation immobilière touche directement ces trois intervenants.

Le notaire, en tant que créateur d'actes (actes de vente de biens immobiliers, établissement de testaments, actes de constitution de sociétés, échange de terrains, etc.) a recours aux renseignements fournis par l'AED et l'ACT.

Une fois l'acte notarié établi, celui-ci est le cas échéant transcrit ou inscrit aux hypothèques (AED), un extrait de mutation est éventuellement adressé au cadastre (ACT), etc.

3.1.1. Le notaire

5. Dans le futur système, le notaire interviendra principalement en tant que créateur d'actes, et comme utilisateur du système.

Bon nombre des opérations quotidiennes du notaire ont trait à la mutation immobilière, et sont sujettes à transcription ou à inscription auprès de l'AED.

Avant d'établir ses actes, le notaire doit obligatoirement, sous peine d'engager sa responsabilité professionnelle, vérifier la véracité et l'exactitude des différentes données aussi bien techniques que pratiques recueillies de ses mandants.

A cette fin, il s'adresse nécessairement à l'AED et/ou à l'ACT.

6. L'article 5 du projet de loi sous avis autorise le notaire à utiliser le numéro d'identité dans le cadre du traitement informatique des biens immobiliers situés sur le territoire national.

7. L'article 3 du projet de loi prévoit de modifier la loi du 30 mars 1979 afin d'autoriser le notaire, aux mêmes termes que les services publics, à se faire communiquer le numéro d'identité d'une personne physique ou morale.

Le notaire aura donc désormais le droit d'accéder aux numéros d'identité contenus dans le répertoire général du Centre informatique de l'Etat.

8. Aux termes de l'article 1 du projet de loi, dans tous les actes donnant lieu à transcription ou à inscription au bureau des hypothèques, l'identification nominative des personnes physiques ou morales doit comporter le numéro d'identité tel que défini par la loi précitée du 30 mars 1979.

Le notaire doit partant, lors de la rédaction de ses actes, identifier les personnes physiques ou morales moyennant leur numéro d'identité, cela en sus des autres éléments d'identification habituels.

3.1.2. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

9. Les attributions de l'AED sont les suivantes: percevoir un impôt, vérifier les actes ou extraits de mutation destinés au cadastre, transcription et inscription des actes, conserver les hypothèques, donner des renseignements, et assurer la publicité foncière.

Le projet de loi, en son article 5, autorise l'AED à utiliser le numéro d'identité dans le traitement informatique des biens immobiliers situés sur le territoire national.

Mais l'AED se voit aussi assigner la mission technique de procéder à la conversion des données et d'adapter les fichiers existants au numéro d'identité, le tout sous les ordres et la surveillance des conservateurs des hypothèques (article 4 du projet de loi).

3.1.3. L'Administration du Cadastre et de la Topographie

10. L'ACT est chargée de la documentation de la mutation dans les registres et plans, ainsi que de la tenue à jour du fichier immobilier.

Elle procède à l'établissement d'extraits du cadastre, et elle fournit les renseignements qui lui sont demandés.

Aux mêmes termes que l'AED, elle se voit autorisée à utiliser le numéro d'identité dans le traitement informatique des biens immobiliers situés sur le territoire national.

3.2. L'autorité responsable en cas d'attribution erronée du numéro d'identité dans le cadre des opérations de conversion

11. En vertu de l'article 8 du projet de loi, l'autorité responsable en cas de dommages éventuellement causés par une attribution erronée du numéro d'identité à une personne morale ou physique est l'Etat. Cette responsabilité est basée sur la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques.

*

4. OBSERVATIONS

Notre Chambre professionnelle approuve le projet de loi dans son ensemble, alors qu'il tend à participer au progrès informatique, et à aligner les administrations concernées aux méthodes de travail et de communication professionnelle communément employées. Il favorise en outre la liberté des transactions immobilières, en promouvant la transparence du marché immobilier, et garantit un échange rapide des informations.

La CEP•L déplore seulement le manque de transparence dans la rédaction du projet.

Luxembourg, le 26 mars 2002

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

Service Central des Imprimés de l'Etat

4922/03

N° 4922³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(7.5.2002)

Par lettre en date du 21 février 2002, le ministre des Finances a saisi pour avis notre chambre du projet de loi relatif à la publicité foncière et portant modification 1. de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques 2. de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales 3. de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments.

Le présent projet de loi tend en ordre principal à régler à court terme certaines questions fondamentales préalables en vue de la réalisation du projet informatique „Publicité foncière“ engagé par le Gouvernement, appelé à moderniser fondamentalement les procédures en matière de mutations immobilières.

Le projet „Publicité foncière“ prévoit un traitement informatique des procédures, une tenue à jour constante des données et un mode d'échange d'informations simple et efficace entre les différents acteurs que sont le notaire, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration du cadastre et de la topographie.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi élargé.

Luxembourg, le 7 mai 2002

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

4922/04

N° 4922⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.6.2002)

Par dépêche du 21 février 2002, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui y était joint, le projet en question constitue le préalable d'une réforme fondamentale que le Gouvernement prépare actuellement en matière de publicité foncière. Il est en effet prévu d'informatiser dans son ensemble toute la procédure en matière de mutations immobilières, de l'intervention du notaire jusqu'à la mise à jour de la matrice cadastrale, en passant par l'Administration de l'Enregistrement pour ce qui est des actes en relation avec la perception des impôts et les inscriptions hypothécaires.

En raison des multiples intervenants dans ces procédures et des risques de retards voire d'erreurs qu'ils engendrent, il est indispensable de simplifier le traitement des transactions en question. A cette fin, le Gouvernement propose, à travers le projet sous avis et afin de réaliser d'ores et déjà une mesure qui facilitera la modernisation ultérieure, d'utiliser à l'avenir, dans toutes les étapes en rapport avec lesdites mutations immobilières, le numéro d'identité prévu par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve pleinement ces démarches puisqu'elles sont de nature à simplifier considérablement la vie de tous les acteurs impliqués, à savoir des particuliers concernés, des notaires et des agents publics qui ont à traiter les dossiers dont s'agit.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis, dont le texte ne donne pas lieu à critique.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 12 juin 2002

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4922/05

N° 4922⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.11.2002)

Par dépêche en date du 25 février 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre du Trésor et du Budget, étaient annexés un exposé des motifs ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives.

L'avis de la Chambre de commerce fut transmis au Conseil d'Etat le 26 mars 2002, celui de la Chambre des employés privés le 22 avril 2002, celui de la Chambre de travail le 28 mai 2002 et celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics en date du 19 juin 2002.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre du projet informatique „Publicité foncière“ engagé par le Gouvernement et appelé à moderniser fondamentalement les procédures en matière de mutations immobilières, le projet de loi sous avis constitue une étape intermédiaire afin de régler à court terme certaines questions fondamentales préalables.

La loi du 26 juin 1953 constituait déjà un progrès, afin de remédier à l'individualisation insuffisante et peu précise des personnes et des biens dans la documentation hypothécaire de l'époque.

Le système imposé par la loi du 26 juin 1953 n'est plus adapté de nos jours, car il manque de précision et une identification sans faille des parties contractantes n'est pas absolument garantie.

Le législateur dispose actuellement d'un système adapté aux moyens de l'ère informatique, alors que la loi du 30 mars 1979 a introduit pour chaque personne une identification numérique centralisée, qui semble infaillible du point de vue organisationnel.

Afin d'éviter une confusion de personnes qui est toujours possible du fait des homonymes et d'erreurs dans les actes d'état civil, les auteurs du projet proposent d'ajouter aux données personnelles des parties contractantes le numéro d'identité prévu par la loi du 30 mars 1979. En effet, un tel numéro est attribué à chaque personne, résidente ou non, qui est inscrite sur un rôle d'une administration publique ou d'un établissement de sécurité sociale luxembourgeois, tenus par une disposition légale ou réglementaire d'employer ce numéro. Du fait que ce numéro est attribué par le Centre informatique de l'Etat, organisme central, et que le numéro est déterminé de telle façon qu'un numéro ne puisse être attribué à plus d'une personne et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer plusieurs numéros,

une confusion entre deux ou plusieurs personnes est à exclure et revêt par conséquent une précision bien supérieure à la simple identification suivant l'état civil.

A cela s'ajoute que le système d'identification par numéro est mieux adapté à être exploité plus tard dans le cadre du projet informatique, qui travaille essentiellement sur base de chiffres.

Comme il s'agit d'un projet qui s'inscrit dans la sécurisation des transactions immobilières, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler en ce qui concerne les intentions des auteurs.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

A l'intitulé du projet de loi, il convient d'écrire le mot „publicité“ avec une initiale minuscule.

Article 1er

La Chambre de commerce a soulevé dans son avis la question de la compatibilité de l'article 1er du projet avec l'article 5 de la loi du 30 mars 1979. En effet, cet article 5 dispose qu'il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer les actes, documents ou fichiers qui utiliseront le numéro d'identité.

Le Conseil d'Etat n'est cependant pas de l'avis de la Chambre de commerce. L'article 5 est réservé à l'usage administratif interne ou aux relations avec le titulaire du numéro. Or, l'usage dans des actes publics ne correspond pas à cette restriction, alors que ces actes peuvent être consultés par toute personne intéressée. Il faut par conséquent une loi pour autoriser l'emploi du numéro d'identité dans de tels actes.

Article 2

Sans observation.

Article 3

L'article 3 du projet étend le cercle des personnes qui peuvent avoir communication du numéro d'identité de la part du Centre informatique de l'Etat. Il est proposé d'y ajouter les officiers publics. Il est certain que les notaires peuvent être rangés dans cette catégorie de personnes. Les auteurs du projet ont cependant relevé, à raison, que la rédaction d'actes à transcrire n'est pas réservée aux seuls notaires, alors que l'Etat et certaines communes font des actes administratifs emportant mutation immobilière. On peut encore ajouter la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat pour les actes hypothécaires ainsi que les juridictions, dont les jugements pourront tenir lieu d'actes translatifs de propriété immobilière. Ces actes devront également être transcrits et ils devront par conséquent comporter les indications requises par le projet de loi sous avis. Or, en qualifiant les personnes ayant accès aux données informatiques d'officiers publics, les fonctionnaires et employés publics au service de l'Etat et des communes sont exclus, tout comme les fonctionnaires et agents de la BCEE.

Si l'Etat, les communes et les juridictions peuvent être rangés parmi les services publics, la BCEE ne l'est certainement pas. Il se pose aussi la question de la qualification de l'huissier de justice pour obtenir de tels renseignements, car même s'il peut être qualifié d'officier public, il n'est cependant pas pour autant créateur d'actes au sens de la loi du 26 juin 1953. Il est cependant chargé de faire les démarches nécessaires à l'exécution des jugements comportant transfert de propriété immobilière ou inscription d'hypothèque judiciaire.

L'article 3 du projet sous avis devrait par conséquent utiliser les termes de „créateur“ et d'„exécuteur d'actes“ et préciser dans la dernière phrase que le règlement grand-ducal déterminera les personnes qui ont accès au répertoire et les modalités d'accès.

L'article pourrait se lire de la façon suivante:

„**Art. 3.**– Le point b) de l'article 4 de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales est modifié comme suit:

„b) en tout ou en partie à tout service public, tout officier public et tout créateur ou exécuteur d'acte translatif de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque, ou établissement de sécurité sociale luxembourgeois, dans la mesure où ces organismes ou personnes

sont tenus, par une disposition légale ou réglementaire, d'avoir recours au numéro d'identité ou à d'autres données enregistrées au répertoire. Un règlement grand-ducal déterminera les personnes qui ont accès et les modalités d'accès au répertoire dans le cadre de leurs missions respectives."

Article 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'Etat propose d'enlever de l'énumération les notaires, car l'article 1er impose l'obligation d'indiquer le numéro d'identité et l'article 3 règle l'accès au répertoire. Il n'y a donc plus d'utilité de les faire figurer à cet endroit.

Article 6

Cet article rend l'Administration de l'enregistrement et des domaines responsable du traitement des données à caractère personnel visées par la présente loi.

Le Conseil d'Etat se pose des questions sur la portée de cet article. Une seule administration ne peut être responsable du traitement intégral des données, alors que de nombreux autres acteurs interviennent, comme les officiers publics, les créateurs et exécuteurs d'actes, l'Administration du cadastre et de la topographie et les organismes de sécurité sociale.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines peut être responsable des données dans le cadre de la publicité foncière, qui est son domaine, mais dans quelle mesure peut-elle être responsable du traitement des données?

Le Conseil d'Etat se pose d'ailleurs aussi la question si la notion de responsable du traitement des données se recouvre avec celle de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Quels sont les objectifs concrets de cette responsabilité?

Article 7

Sans observation.

Article 8

En ce qui concerne l'article 8 du projet, le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Chambre de commerce et propose de supprimer cet article qui est superfétatoire.

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Compte tenu des observations ci-avant, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 novembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4922/06

N° 4922⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGETDEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa dernière réunion, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté les amendements suivants:

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1

L'article 6 du projet de loi est libellé comme suit:

„**Art. 6.**– Dans le cadre de la publicité foncière, l'administration de l'enregistrement et des domaines est l'autorité publique responsable du traitement des données à caractère personnel prévue par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

Amendement 2

A l'article 3 du projet de loi, la dernière phrase du point b) de l'article 4 de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales est modifiée comme suit:

„Un règlement grand-ducal déterminera les officiers publics, les créateurs ou exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque, qui ont un accès et les modalités d'accès au répertoire dans le cadre de leurs missions respectives.“

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Ad amendement 1

Quant à l'article 6, le Conseil d'Etat formule certaines questions ayant trait à la relation de ces dispositions avec la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Alors que le projet de loi „Publicité foncière“ respecte pleinement la philosophie et les dispositions de la loi du 2 août 2002 (voir notamment art. 2: définitions – responsable du traitement et traitement des données), la commission propose, pour des raisons de clarté, une version légèrement modifiée de cet article.

Ad amendement 2

A l'endroit de l'article 3, le Conseil d'Etat propose à juste titre un nouveau libellé qui étend les droits d'accès actuels à „tout créateur ou exécuteur d'acte translatif de propriété immobilière ...“. Or, il faut souligner dans ce contexte que la dernière phrase proposée par le Conseil d'Etat est plus restrictive que les termes de l'actuelle loi du 30 mars 1979, en ce qu'elle force également les services publics et établissements de sécurité sociale, jusqu'à l'heure actuelle autorisés de plein droit, à faire désormais l'objet d'un agrément par règlement grand-ducal. En vue de pallier à un retour en arrière qui n'est pas voulu par la commission, cette dernière entend préciser la dernière phrase du point b) de l'article 4 de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

*

Copie de la présente est transmise à M. Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

4922/07

N° 4922⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(4.3.2003)

Par dépêche en date du 25 novembre 2002, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat des amendements adoptés par la commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés.

Ces amendements concernent les articles 3 et 6 du projet de loi sous examen.

Amendement 1

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'observation du Conseil d'Etat dans son avis du 5 novembre 2002 et précise l'étendue de la responsabilité de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Le texte amendé ne résout cependant pas le problème du conflit de compétence qui pourrait surgir entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines et le Centre informatique de l'Etat que l'article 7 de la loi du 30 mars 1979 charge de toutes les opérations relatives à la détermination, à l'attribution et à la conservation du numéro d'identité, ainsi que de la gestion et de la communication des données du répertoire général.

L'identification des parties incombant de toute façon aux officiers publics ainsi qu'aux créateurs et exécuteurs d'actes translatifs de propriété ou de constitution d'hypothèque, une responsabilité du fait de l'indication d'un mauvais numéro de matricule ne pourra en aucun cas rejaillir sur l'administration.

Le texte amendé est par conséquent à revoir.

Amendement 2

Dans son avis du 5 novembre 2002, le Conseil d'Etat avait proposé d'étendre le cercle des personnes qui peuvent avoir communication du numéro d'identité de la part du Centre informatique de l'Etat.

La commission parlementaire semble adopter le texte proposé par le Conseil d'Etat sauf à modifier seulement la dernière phrase.

Le texte de l'amendement ne reprend pas l'ajout proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de la première partie du point b).

Le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'il faut d'abord énumérer le cercle des personnes ayant un droit d'accès avant de préciser dans une phrase complémentaire que les questions de détail seront spécifiées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent le texte suivant, qui tient compte des observations de la commission parlementaire:

„b) en tout ou en partie à

- 1) tout service public,
- 2) tout officier public *et tout créateur ou exécuteur d'acte translatif de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque,*
- 3) *tout* établissement de sécurité sociale luxembourgeois, dans la mesure où ces organismes ou personnes sont tenus, par une disposition légale ou réglementaire, d'avoir recours au numéro d'identité ou à d'autres données enregistrées au répertoire.

Un règlement grand-ducal déterminera les personnes sub 2) qui ont accès et les modalités d'accès au répertoire dans le cadre de leurs missions respectives.“

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à faire, à part de rappeler qu'il échet d'écrire à l'intitulé le mot „publicité“ avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 mars 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4922/08

N° 4922⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

* * *

AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGETDEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(12.3.2003)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa dernière réunion, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés a adopté l'amendement suivant:

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT

L'article 6 du projet de loi est libellé comme suit:

„**Art. 6.**– L'administration du cadastre et de la topographie, le centre informatique de l'Etat, l'administration de l'enregistrement et des domaines et les notaires sont chargés, dans le cadre de leurs attributions respectives, de la gestion du système informatique de la publicité foncière. Les modalités de fonctionnement et d'utilisation du système sont déterminées par règlement grand-ducal.“

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait remarquer e.a. que l'amendement parlementaire apporté à l'article 6 „ne résout cependant pas le conflit de compétence qui pourrait surgir entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines et le Centre informatique de l'Etat ... “. Au vu des arguments développés par le Conseil d'Etat, la référence à la notion de „responsable du traitement“, définie par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ne semble, en effet, pas pleinement appropriée dans ce contexte, étant donné que sa portée risque de dépasser le cadre des attributions de la seule administration de l'enregistrement et des domaines.

Le nouveau texte proposé souligne désormais davantage, que la gestion du système informatique de la publicité foncière sera confiée aux quatre intervenants principaux de la publicité foncière, dans le cadre de leurs attributions légales respectives (et ceci sans préjudice des obligations générales qui leur sont imposées par la loi susmentionnée du 2 août 2002, dont notamment à l'article 4). A titre d'exemple peut-on citer le cas de la protection des données contre la destruction accidentelle, qui reste de la seule compétence du Centre informatique de l'Etat.

Le fait de ne plus reprendre la référence au terme de „responsable du traitement“ dans le cadre du présent projet, permettra de garantir le plein effet de la loi du 2 août 2002 à l'égard de chaque administration ou officier public, et de résoudre le deuxième problème soulevé par le Conseil d'Etat, concernant la responsabilité du fait de l'indication d'un mauvais numéro matricule par un officier public.

Par l'effet du nouveau texte proposé, une discussion sur les responsabilités des différents intervenants dans le traitement ne risque plus de se produire, étant donné qu'elles ne changent pas. La gestion de la partie du système informatique confiée aux différentes parties vient seulement s'ajouter aux obligations légales existantes.

Compte tenu du principe de la gestion commune qui sera ancré au présent article, il conviendra de définir en détail les différents rôles dans la gestion de la publicité foncière. Il est partant proposé, qu'un règlement grand-ducal détermine davantage les fonctions des administrations, officiers publics et autres créateurs d'actes (entre autres par rapport à la commission nationale pour la protection des données, ainsi que par rapport aux autres intervenants de la publicité foncière) et définira les profils des utilisateurs à l'intérieur du système.

*

Copie de la présente est transmise à M. Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

4922/09

N° 4922⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative à la Publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(1.7.2003)

Conformément à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a, par dépêche du 12 mars 2003, soumis au Conseil d'Etat un amendement adopté par la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés.

Cet amendement concerne l'article 6 du projet de loi sous examen.

La Commission des Finances et du Budget a accepté d'ajouter à l'article 3b) les termes „*les créateurs ou exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque*“ (voir amendement 2 du 25 novembre 2002). Si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé, il s'impose cependant d'ajouter également à l'article 6 aux administrations et aux notaires *les créateurs et exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque*, afin de régler la question de la responsabilité à l'égard de ces utilisateurs.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le Centre informatique de l'Etat dans l'énumération, alors qu'il a reçu de par sa loi organique (cf. loi modifiée du 29 mars 1974, article 2) la mission de gérer les équipements électriques et électromagnétiques appropriés à l'accomplissement de sa mission. Son énumération à l'article 6 est donc superfétatoire. Les autres administrations et professionnels énumérés ne peuvent par conséquent être chargés de la gestion du système informatique et ceci même de façon partielle. Ils peuvent seulement devenir responsables des traitements qu'ils exécutent dans le cadre de leurs attributions respectives. Ils sont par conséquent à qualifier comme tels.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve l'amendement proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4922/10

N° 4922¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative à la publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(18.9.2003)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Claude WISELER, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gusty GRAAS, Gast GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le présent projet de loi a été déposé par M. le Ministre du Trésor et du Budget le 11 mars 2003.

Les chambres professionnelles suivantes ont émis des avis:

- Chambre de Commerce (6 mars 2002),
- Chambre des Employés privés (26 mars 2002),
- Chambre de Travail (7 mai 2002),
- Chambre des Fonctionnaires et employés publics (12 juin 2002).

L'avis du Conseil d'Etat date du 5 novembre 2002.

La Commission des Finances et du Budget a désigné M. le Député Claude Wiseler comme son rapporteur le 19 novembre 2002. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen du projet de loi et des avis. La commission a adopté deux amendements, soumis à l'avis complémentaire de la Haute Corporation. Suite à cet avis complémentaire (4 mars 2003), la commission a adopté un nouvel amendement lors de sa réunion du 10 mars 2003. Cet amendement a été avisé en date du 1er juillet 2003 par le Conseil d'Etat.

Le présent projet de rapport a été examiné et adopté par la commission le 18 septembre 2003.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Dans le cadre du projet informatique „publicité foncière“ engagé par le gouvernement et appelé à moderniser fondamentalement les procédures de gestion et de communication en matière de mutations immobilières, le présent projet de loi constitue une étape intermédiaire afin de régler à court terme certaines questions fondamentales préalables.

Il est, en effet, prévu d'élaborer un système informatisé avec trois intervenants principaux, à savoir les notaires, (ou, d'une manière générale, les „créateurs d'actes“, étant donné que, par exemple, l'Etat et certaines communes font des actes administratifs emportant mutation immobilière), l'administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'administration du cadastre et de la topographie (ACT).

Le projet „publicité foncière“ prévoit un traitement informatique des procédures se rapportant aux mutations immobilières, une tenue à jour constante des données et un mode d'échange d'informations simple et efficace entre les différents acteurs.

A signaler toutefois, que l'administration du cadastre et de la topographie accuse pour le moment un certain retard dans la mise à jour de ses fichiers, retard qui freine l'exécution efficace d'opérations immobilières. Or, la mise à jour des données cadastrales constitue l'une des conditions essentielles pour le bon fonctionnement d'un système automatisé. Un programme d'action a été lancé par le gouvernement et l'administration compétente, avec l'objectif de mettre à jour la matrice cadastrale et le plan cadastral à la fin de l'année 2004.

Le présent texte n'a partant pas pour objet de tracer un cadre juridique complet en vue de garantir la réalisation de l'intégralité du projet de la „publicité foncière“, mais d'introduire, par contre, les dispositions indispensables pour la réalisation des premières étapes concrètes des travaux prévus.

Dans le cadre de la question de l'identification suffisante et précise des personnes et des biens dans la documentation hypothécaire, il faut constater que le système créé par la loi du 26 juin 1953 n'est plus adapté de nos jours, car il manque de précision et une identification sans faille des parties contractantes n'est pas absolument garantie.

Or, la loi du 30 mars 1979 a introduit pour chaque personne une identification numérique centralisée. Afin d'éviter une confusion de personnes qui est toujours possible du fait des homonymes et d'erreurs dans les actes d'état civil, il est donc proposé d'ajouter aux données personnelles des parties contractantes le numéro d'identité prévu par cette loi.

Un tel numéro est en effet attribué à chaque personne, résidente ou non, qui est inscrite sur un rôle d'une administration publique ou d'un établissement de sécurité sociale luxembourgeois, tenus par une disposition légale ou réglementaire d'employer ce numéro. Du fait que ce numéro est attribué par le Centre informatique de l'Etat, organisme central, et que le numéro est déterminé de telle façon qu'un numéro ne puisse être attribué à plus d'une personne et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer plusieurs numéros, une confusion entre deux ou plusieurs personnes est à exclure et revêt par conséquent une précision supérieure à la simple identification suivant l'état civil.

Il faut encore noter que le système d'identification par numéro est mieux adapté à une exploitation ultérieure dans le cadre du projet informatique, qui travaille essentiellement sur base de chiffres.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

La Chambre de Commerce formule des remarques au sujet des articles 1er et 8 (voir commentaire des articles ci-dessous), tout en approuvant le projet de loi dans sa globalité.

La Chambre des Employés privés approuve le projet de loi dans son ensemble, alors qu'il tend à participer au progrès informatique, et à aligner les administrations concernées aux méthodes de travail et de communication professionnelle communément employées. Il favorise en outre la liberté des transactions immobilières, en promouvant la transparence du marché immobilier, et garantit un échange rapide des informations. Cette chambre déplore seulement le manque de transparence dans la rédaction du projet.

La Chambre de Travail marque son accord au projet de loi élargé.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve pleinement ces démarches puisqu'elles sont de nature à simplifier considérablement la vie de tous les acteurs impliqués, à savoir des particuliers concernés, des notaires et des agents publics qui ont à traiter les dossiers dont s'agit.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler en ce qui concerne les intentions des auteurs du projet de loi, comme il s'agit d'un projet qui s'inscrit dans la sécurisation des transactions immobilières.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le Conseil d'Etat analyse une objection soulevée par la Chambre de Commerce. En effet, cette dernière relève dans son avis la question de la compatibilité de l'article 1er du projet avec l'article 5 de la loi du 30 mars 1979. Cet article 5 dispose qu'il appartient au pouvoir réglementaire de déterminer les actes, documents ou fichiers qui utiliseront le numéro d'identité.

Le Conseil d'Etat n'est cependant pas de l'avis de la Chambre de Commerce. L'article 5 est réservé à l'usage administratif interne ou aux relations avec le titulaire du numéro. Or, l'usage dans des actes publics ne correspond pas à cette restriction, alors que ces actes peuvent être consultés par toute personne intéressée. Il faut par conséquent une loi pour autoriser l'emploi du numéro d'identité dans de tels actes.

Article 2

Aucune observation n'est formulée.

Article 3

Cet article étend le cercle des personnes qui peuvent avoir communication du numéro d'identité de la part du Centre informatique de l'Etat.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose à juste titre un nouveau libellé qui étend les droits d'accès actuels à „tout créateur ou exécuteur d'acte translatif de propriété immobilière ...“. Or, il faut souligner dans ce contexte que la dernière phrase proposée par le Conseil d'Etat est plus restrictive que les termes de l'actuelle loi du 30 mars 1979, en ce qu'elle force également les services publics et établissements de sécurité sociale, jusqu'à l'heure actuelle autorisés de plein droit, à faire désormais l'objet d'un agrément par règlement grand-ducal. En vue de pallier à un retour en arrière qui n'est pas voulu par la commission, cette dernière entend préciser la dernière phrase du point b) de l'article 4 de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation note que le texte de l'amendement parlementaire ne reprend pas l'ajout proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de la première partie du point b). Le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'il faut d'abord énumérer le cercle des personnes ayant un droit d'accès avant de préciser dans une phrase complémentaire que les questions de détail seront spécifiées par règlement grand-ducal.

La commission marque son accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Le Conseil d'Etat propose d'enlever de l'énumération les notaires, car l'article 1er impose l'obligation d'indiquer le numéro d'identité et l'article 3 règle l'accès au répertoire. Contrairement à la Haute Corporation, la commission propose de maintenir les notaires dans la présente énumération, et ceci dans un souci de sécurité juridique.

Article 6

Cet article entend rendre l'administration de l'Enregistrement et des Domaines responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent projet de loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat formule certaines questions ayant trait à la relation de ces dispositions avec la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Alors que le projet de loi „Publicité foncière“ respecte pleinement la philosophie et les dispositions de la loi du 2 août 2002 (voir notamment art. 2: définitions – responsable du traitement et traitement des données), la commission propose, pour des raisons de clarté, une version légèrement modifiée de cet article.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation prend acte du fait que la commission tient compte de l'observation du Conseil d'Etat et précise l'étendue de la responsabilité de l'Administration

de l'enregistrement et des domaines. Selon le Conseil d'Etat, le texte amendé ne résout cependant pas le problème du conflit de compétence qui pourrait surgir entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines et le Centre informatique de l'Etat que l'article 7 de la loi du 30 mars 1979 charge de toutes les opérations relatives à la détermination, à l'attribution et à la conservation du numéro d'identité, ainsi que de la gestion et de la communication des données du répertoire général. L'identification des parties incombant de toute façon aux officiers publics ainsi qu'aux créateurs et exécuteurs d'actes translatifs de propriété ou de constitution d'hypothèque, une responsabilité du fait de l'indication d'un mauvais numéro de matricule ne pourra en aucun cas rejaillir sur l'administration.

Au vu des arguments développés par le Conseil d'Etat, il semble en effet à la commission que la référence à la notion de „responsable du traitement“, définie par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, n'est pas pleinement appropriée dans ce contexte, étant donné que sa portée risque de dépasser le cadre des attributions de la seule administration de l'enregistrement et des domaines.

Le nouveau texte proposé par la commission souligne désormais davantage, que la gestion du système informatique de la publicité foncière sera confiée aux quatre intervenants principaux de la publicité foncière, dans le cadre de leurs attributions légales respectives (et ceci sans préjudice des obligations générales qui leur sont imposées par la loi susmentionnée du 2 août 2002, dont notamment à l'article 4). A titre d'exemple peut-on citer le cas de la protection des données contre la destruction accidentelle, qui reste de la seule compétence du Centre informatique de l'Etat.

Le fait de ne plus reprendre la référence au terme de „responsable du traitement“ dans le cadre du présent projet, permettra de garantir le plein effet de la loi du 2 août 2002 à l'égard de chaque administration ou officier public, et de résoudre le deuxième problème soulevé par le Conseil d'Etat, concernant la responsabilité du fait de l'indication d'un mauvais numéro matricule par un officier public.

Par l'effet du nouveau texte proposé, une discussion sur les responsabilités des différents intervenants dans le traitement ne risque plus de se produire, étant donné qu'elles ne changent pas. La gestion de la partie du système informatique confiée aux différentes parties vient seulement s'ajouter aux obligations légales existantes.

Compte tenu du principe de la gestion commune qui sera ancré au présent article, il conviendra de définir en détail les différents rôles dans la gestion de la publicité foncière. Il est partant proposé, qu'un règlement grand-ducal détermine davantage les fonctions des administrations, officiers publics et autres créateurs d'actes (entre autres par rapport à la commission nationale pour la protection des données, ainsi que par rapport aux autres intervenants de la publicité foncière) et définira les profils des utilisateurs à l'intérieur du système.

Si le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire, peut marquer son accord avec le texte proposé, il précise qu'il s'impose cependant d'ajouter également à l'article 6 aux administrations et aux notaires *les créateurs et exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque*, afin de régler la question de la responsabilité à l'égard de ces utilisateurs. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le Centre informatique de l'Etat dans l'énumération, alors qu'il a reçu de par sa loi organique (cf. loi modifiée du 29 mars 1974, article 2) la mission de gérer les équipements électriques et électromagnétiques appropriés à l'accomplissement de sa mission. Son énumération à l'article 6 est donc superfétatoire. Les autres administrations et professionnels énumérés ne peuvent par conséquent être chargés de la gestion du système informatique et ceci même de façon partielle. Ils peuvent seulement devenir responsables des traitements qu'ils exécutent dans le cadre de leurs attributions respectives. Ils sont par conséquent à qualifier comme tels.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve l'amendement proposé.

Le texte finalement adopté par la commission tient compte des arguments développés par la Haute Corporation dans son deuxième avis complémentaire.

Article 7

Sans observation.

Article 8 (du projet tel que déposé par le gouvernement)

La Chambre de Commerce propose de supprimer cet article, qui est superfétatoire. Selon cette chambre, la loi du 1er septembre 1988 est de toute façon applicable dans le cas d'une telle attribution erronée du numéro d'identité, sur base de son article 1er qui prévoit que „l'Etat et les autres personnes

morales de droit public ré pondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement déf ectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l'autorité de la chose jugée“.

Alors que le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Chambre de Commerce, la commission décide de s'y rallier également.

Article 8

Sans observation.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi tel que reproduit ci-dessous:

*

PROJET DE LOI

relatif à la publicité foncière et portant modification

- **de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;**
- **de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;**
- **de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments**

Art. 1er.– Le paragraphe suivant est intercalé entre les points (9) et (10) de l'article 1er du titre 1er de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques: „(9bis) L'identification nominative des personnes est complétée, dans tous les actes pouvant donner lieu à transcription ou à inscription, par le numéro d'identité des personnes visées au présent article sous (1), (2) et (3), attribué suivant les dispositions de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.“

Art. 2.– Le premier paragraphe de l'article 4 du titre 1er de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques est modifié comme suit:

„(1) La rectification des erreurs ou omissions relatives aux prénoms, date et lieu de naissance, ainsi qu'au numéro d'identité prévu par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales visés à l'article 1er, pourra être de- mandée par tout intéressé dans les conditions prévues par la législation sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

Art. 3.– Le point b) de l'article 4 de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales est modifié comme suit:

„b) en tout ou en partie à

- 1) tout service public,
 - 2) tout officier public et tout créateur ou exécuter d'acte translatif de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque,
 - 3) tout établissement de sécurité sociale luxembourgeois,
- dans la mesure où ces organismes ou personnes sont tenus, par une disposition légale ou réglementaire, d'avoir recours au numéro d'identité ou à d'autres données enregistrées au répertoire.

Un règlement grand-ducal déterminera les personnes sub 2) qui ont accès et les modalités d'accès au répertoire dans le cadre de leurs missions respectives.“

Art. 4.– L'administration de l'enregistrement et des domaines est autorisée à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales dans les fichiers alphabétiques des personnes tenus aux bureaux des hypothèques. La conversion des données et l'adaptation des fichiers existants au numéro

d'identité sont faites, au niveau des ressorts respectifs, sous les ordres des conservateurs des hypothèques. Les propositions de conversion individuelles sont livrées par le Centre Informatique de l'Etat sur base des banques de données existantes.

Art. 5.– L'administration du cadastre et de la topographie, les notaires et l'administration de l'enregistrement et des domaines sont autorisés, dans le cadre de leurs attributions respectives, à utiliser le numéro prévu par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales dans le traitement informatique des biens immobiliers situés sur le territoire national.

Art. 6.– L'administration du cadastre et de la topographie, l'administration de l'enregistrement et des domaines, les notaires, les créateurs et exécuteurs d'actes translatifs de propriété immobilière ou de constitution d'hypothèque, sont chargés, en tant que responsables du traitement dans le cadre de leurs attributions respectives, de la gestion du système informatique de la publicité foncière. Les modalités de fonctionnement et d'utilisation du système sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 7.– Le point b) de l'article 5 de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments est remplacé par la disposition suivante: „b) la date et le lieu de naissance du testateur, son numéro d'identité prévu par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, ainsi que sa profession et son adresse ou domicile.“

Art. 8.– La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 18 septembre 2003

Le Rapporteur,
Claude WISELER

Le Président,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4922/11

N° 4922¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.11.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 octobre 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à la publicité foncière et portant modification

- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques;
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 octobre 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 5 novembre 2002 et 4 mars 2003 et 1er juillet 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 novembre 2003.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4922,5121

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 163

18 novembre 2003

Sommaire

Loi du 10 novembre 2003 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg	
- à la 13 ^e reconstitution des ressources de l'Association Internationale de Développement	
- à la 3 ^e reconstitution des ressources du Fonds pour l'Environnement Mondial	
- à la 6 ^e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole . . .	3194
Règlement grand-ducal du 10 novembre 2003 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de Surveillance du Secteur Financier	3194
Loi du 11 novembre 2003 relative à la publicité foncière et portant modification	
- de la loi du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques ;	
- de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;	
- de la loi du 9 août 1980 relative à l'inscription des testaments	3197
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979 – Ratification d'Israël	3198
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891 tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République islamique d'Iran	3198
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 février 1946 – Adhésion des Emirats Arabes Unis et du Sri Lanka . . .	3199
Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 et Protocole – Adhésion de Timor-Leste	3199
Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, conclue à La Haye, le 18 mars 1970 – Adhésion de Monaco et du Mexique	3199
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980 – Adhésion de l'Etat de transition islamique d'Afghanistan	3199
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion du Ghana et du Kazakhstan	3200
Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992 – Adhésion de la Roumanie	3200
Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, signé à Strasbourg, le 9 novembre 1995 et Protocole N° 2 – Ratification de la Slovaquie	3200
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Adhésion du Japon	3200

Loi du 10 novembre 2003 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg

- à la 13^e reconstitution des ressources de l'Association Internationale de Développement
- à la 3^e reconstitution des ressources du Fonds pour l'Environnement Mondial
- à la 6^e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 octobre 2003 et celle du Conseil d'Etat du 4 novembre 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 14.380.000 euros à la treizième reconstitution des ressources de l'Association Internationale de Développement (AID-IDA), conformément à la résolution no. 204 adoptée le 25 juillet 2002 par le conseil d'administration de l'Association Internationale de Développement.

Art. 2.- Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 5.730.000 euros à la troisième reconstitution des ressources du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM-GEF), conformément à la résolution no. 2002-0005 adoptée le 19 décembre 2002 par le conseil d'administration de la Banque Mondiale.

Art. 3.- Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 510.000 euros à la sixième reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole (FIDA-IFAD), conformément à la résolution no. 130/XXVI adoptée le 19 février 2003 par le conseil des gouverneurs du FIDA.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 10 novembre 2003.
Henri

Doc. parl. 5121; sess. ord. 2002-2003 et 2003-2004

Règlement grand-ducal du 10 novembre 2003 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Tarif des taxes forfaitaires.

Les taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier pour couvrir les frais de l'exercice de la surveillance du secteur financier, en exécution de l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier, sont fixées comme suit:

A. Etablissements de crédit

1) Un forfait annuel à charge de chaque banque conformément au tarif suivant:

- a) 27.250 euros à charge des établissements dont la somme de bilan était inférieure ou égale à la valeur de 250 millions d'euros au 31 décembre de l'année précédente;
- b) 34.000 euros à charge des établissements dont la somme de bilan était supérieure à la valeur de 250 millions d'euros et inférieure ou égale à la valeur de 1.250 millions d'euros au 31 décembre de l'année précédente;
- c) 55.000 euros à charge des établissements dont la somme de bilan était supérieure à la valeur de 1.250 millions d'euros au 31 décembre de l'année précédente;

2) un forfait annuel supplémentaire de 12.500 euros à charge de chaque établissement visé sous 1) soumis à une surveillance sur base consolidée par la Commission, ainsi qu'un supplément de taxe de 10.000 euros pour chaque filiale bancaire comprise dans la surveillance consolidée et un supplément de taxe de 5.000 euros pour chaque filiale entreprise d'investissement comprise dans la surveillance consolidée de la Commission;